

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2025.4.30.91

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 16 JUIN 2025 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Emmanuel ADJOUADI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, José ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
02/06/2025

Date de l'affichage :
10/06/2025

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 59

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Noël BOURSIN a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Nathalie BEAULNES-SERENI, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Henri MELLIER a donné pouvoir à Kadir MEBAREK, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Odile RAZÉ, Alain TRUCHON a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Marylin RAYBAUD, Patricia ROUCHON, Mourad SALAH, Brigitte TIXIER, Eric TORTILLON, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Françoise LEFEBVRE

OBJET : FIXATION DES TARIFS 2026 DE LA TAXE DE SÉJOUR

Le Conseil Communautaire,

VU le Code du Tourisme, et, notamment, ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment, ses articles L.2333-26 et suivants, L.2333- 34, R. 5211-21 et R.2333-43 et suivants ;

VU les différentes Lois de Finances et Lois de Finances rectificatives, depuis 2015 ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du 5 février 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU la Loi de Finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018, pour 2019, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour ;

VU la Loi de Finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023, pour 2024, portant sur l'institution d'une nouvelle taxe additionnelle à la taxe de séjour au profit d'Île-de-France Mobilités ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.4.14.168 du 25 septembre 2017 instituant la taxe de séjour ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 5 juin 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité et développement du territoire du 10 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la volonté de renforcer l'attractivité touristique du territoire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de doter l'Office de Tourisme Melun Val de Seine de ressources pour assurer la mise en œuvre d'actions de développement touristique ;

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue sur toute l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue sur un recouvrement au réel ;

CONSIDÉRANT que le barème suivant sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026 sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

CONSIDÉRANT les cas d'exonération approuvés par le Conseil Communautaire aux termes de la délibération susvisée ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de Seine-et-Marne a instauré une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour ;

CONSIDÉRANT qu'une taxe additionnelle régionale s'ajoute, depuis le 1^{er} janvier 2019, à la taxe de séjour au taux de 15% au bénéfice de la Société des Grands Projets ;

CONSIDÉRANT qu'une taxe additionnelle au bénéfice d'Île-de-France Mobilités s'ajoute, depuis le 1^{er} janvier 2024, à la taxe de séjour au taux de 200% ;

CONSIDÉRANT le Code Général des Collectivités Territoriales dispose, dans son article L.2333-34-I, que « *les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 versent, aux dates fixées par délibération du Conseil Municipal, sous leur responsabilité, au Comptable Public assignataire de la commune le montant de la taxe calculé en application des articles L.2333-29 à L.2333-31* » ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que pour une meilleure gestion de trésorerie par les professionnels concernés, un paiement mensuel de la taxe de séjour est préférable ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer les tarifs de la taxe de séjour comme suit pour l'année 2026 :

Catégories d'hébergements	Tarif CAMVS par personne et par nuitée	Tarif taxe additionnelle départementale 10% du tarif CAMVS	Tarif taxe additionnelle régionale 15% du tarif CAMVS	Tarif taxe additionnelle IDFM 200% du tarif CAMVS	Tarif taxe appliquée
	(1)	(2)	(3)	(4)	(1+2+3+4)
Palaces	4,16	0,42	0,62	8,32	13,52
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,96	0,30	0,44	5,92	9,62
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,24	0,22	0,34	4,48	7,28
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,44	0,14	0,22	2,88	4,68
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles	0,88	0,09	0,13	1,76	2,86
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges	0,80	0,08	0,12	1,60	2,60

collectives					
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,56	0,06	0,08	1,12	1,82
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,02	0,03	0,4	0,65

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories mentionnées ci-dessus, le tarif applicable par personne est de 1% du coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, auquel s'ajoutent les taxes additionnelles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Catégories d'hébergement	Taux CAMVS (1)	Taxe additionnelle départementale (2)	Taxe additionnelle régionale (3)	Taxe additionnelle IDFM (4)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	1%	10% du tarif de la CAMVS	15% du tarif de la CAMVS	200% du tarif de la CAMVS

ENTÉRINE l'exemption de taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la CAMVS, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne,

RAPPELLE la date du dernier jour de chaque mois « n » pour le versement du montant de la taxe due par les collecteurs au titre du mois précédent « n-1 »,

PRÉCISE que les taxes additionnelles départementale perçue par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, et régionales perçue par la Société des Grands Projets et IDFM, sont reversées respectivement au Département de Seine-et-Marne, à la Société des Grands Projets et à Île-de-France Mobilités,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la taxe de séjour, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

CHARGE le Président, ou son représentant, de notifier les présentes aux Services Préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

Adoptée à l'unanimité, avec 57 voix Pour et 2 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 16 juin 2025, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20250616-59459-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 18 juin 2025

Publication ou notification : 19 juin 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin